

POUR UNE RECONSIDÉRATION DES HONORAIRES DE RECOUVREMENT DES ADMINISTRATEURS ET MANDATAIRES JUDICIAIRES.

Depuis la Loi Macron du 6 août 2015, la profession des administrateurs et des mandataires judiciaires a subi deux baisses successives de ses tarifs en 2016 et 2018. Les parlementaires chargés par le gouvernement d'évaluer les premiers effets de la loi, 2 ans après son entrée en vigueur, ont attiré l'attention de l'exécutif sur les dangers qui pouvaient en résulter.

L'année de crise sanitaire que nous traversons va pourtant accentuer l'importance du rôle des mandataires judiciaires et il serait dommage que ces derniers ne disposent pas de moyens suffisants pour mener leur mission avec un minimum d'efficacité.

Il est encore trop tôt pour mesurer les répercussions que le confinement aura sur l'évolution des procédures collectives. On est certain néanmoins que le nombre de procédures de sauvegarde, de redressement ou liquidation judiciaire sera en forte hausse dès le 3^{ème} trimestre 2020. Récemment, la COFACE prévoyait d'ici la fin de l'année, un accroissement de 25 % du nombre de procédures collectives et ce à condition qu'une seconde vague épidémique ne vienne augmenter ce pourcentage.

Les professions d'administrateurs judiciaires en charge d'aider l'entreprise en difficulté à se redresser et celle des mandataires judiciaires, chargés de représenter les créanciers, auront donc fort à faire lors des douze prochains mois !

Toute procédure collective stoppe les poursuites individuelles exercées par les créanciers lesquels se trouvent dès le jugement d'ouverture dépendants des actions du mandataire judiciaire. Les sommes qui seront récupérées par celui-ci au cours de la procédure, le plus souvent quand il agira en qualité de mandataire-liquidateur, seront réparties entre les créanciers, selon les rangs et les privilèges que leur aura conférés la Loi. Les créanciers chirographaires qui ne disposent d'aucun privilège, en majorité d'anciens fournisseurs de l'entreprise cédée ou liquidée, seront servis en dernier à condition qu'il reste un



Thierry GINGEMBRE

reliquat à répartir. Statistiquement, la probabilité qu'ils obtiennent tout ou partie du règlement de leur créance sera selon l'issue de la procédure compris entre 2.5 et 5 %.

Avec de tels chiffres, certains de ces créanciers chirographaires pourraient être confrontés à des problèmes de trésorerie susceptibles de leur faire à leur tour déposer le bilan. Plus d'une procédure collective sur quatre trouve en effet son origine dans des impayés.

Ainsi, des sociétés qui structurellement auront été capables de survivre à des baisses partielles voire totale de leur activité pendant plusieurs mois, risquent elles aussi, de tomber en procédure collective, en raison d'impayés émanant de ceux qui parmi leurs clients, n'auront pas été en mesure de faire face aux premiers effets de la crise sanitaire. L'effet boule de neige, bien connu des crédit managers et professionnels du recouvrement, pourrait cette fois être d'une ampleur inédite, notamment quand les aides et moratoires de charges imaginés par le gouvernement auront cessé et devront être remboursés.

Pour limiter cet effet boule de neige, il faudrait logiquement que les créanciers chirographaires puissent disposer davantage de chances de se voir réglés à l'issue de la procédure collective et que le montant des sommes à répartir, à l'occasion de chaque liquidation ou cession, soit le plus large possible.

LE MANDATAIRE JUDICIAIRE, EN SA QUALITÉ DE DÉFENSEUR DES DROITS DES CRÉANCIERS, A POUR MISSION FONDAMENTALE DE RECOUVRE LES IMPAYÉS DE LA SOCIÉTÉ EN PROCÉDURE COLLECTIVE

Pour ce faire, il faut recouvrer efficacement les créances figurant à l'actif de ces sociétés en procédure collective, en disposant des moyens nécessaires pour y parvenir. C'est au mandataire judiciaire, en sa qualité de défenseur des droits des créanciers, que revient cette mission fondamentale de recouvrer ces impayés. Son action à l'égard des débiteurs concernés sera prépondérante car beaucoup parmi eux, connaissant la déconfiture de leur ancien fournisseur, seront peu enclins à régulariser spontanément leur situation.

Pourtant dans les faits, beaucoup de ces créances restent à jamais impayées. Le mandataire judiciaire ne délaisse évidemment pas ces portefeuilles impayés, mais il est rare que des actions de recouvrement plus contraignantes que de simples relances écrites soient engagées.

Pourquoi ?

La mandataire judiciaire n'est pas responsable de la situation parce qu'il ne dispose pas forcément des fonds nécessaires pour engager des actions engendrant des frais telle une action judiciaire.

Il pourrait néanmoins s'adjoindre les services de sociétés de recouvrement amiable dont les honoraires sont calculés en fonction des seuls encaissements. Avec un tel système de rémunération, le mandataire ne risquerait pas en effet de détériorer les comptes de la liquidation.

UN OBSTACLE À UNE TRAITEMENT PLUS COMPLET DES IMPAYÉS PAR LE MANDATAIRE JUDICIAIRE RÉSIDE DANS SA RÉMUNÉRATION

La réalité est tout autre car un autre obstacle à une traitement plus complet des impayés par le mandataire judiciaire réside dans son mode de rémunération en matière de recouvrement.

Les honoraires de recouvrement du mandataire qui sont encadrés par la loi, résultent d'un barème intégrant des honoraires variables, compris entre 0.926 % et 4.631 % du montant recouvré. Ces taux restent ridiculement inadaptés à une bonne politique de recouvrement des impayés. A titre de comparaison, les professionnels du recouvrement amiable appliquent une fourchette moyenne d'honoraires variant entre 10 et 20 % des sommes encaissées.

Les mandataires pourraient certes sous-traiter à des tiers spécialistes le recouvrement des impayés et mieux se consacrer ainsi à leurs autres missions. En pareil cas, il se heurterait malheureusement au lapidaire article L 812-1 al3 du code de commerce qui prévoit que *s'ils confient à des tiers des tâches qui relèvent de la mission que leur a confiée le tribunal, ils les rétribuent sur la rémunération qu'ils perçoivent.*

Ainsi et à titre d'exemple, un mandataire liquidateur qui confierait à des tiers le recouvrement d'une créance de 10 000 € moyennant un taux d'honoraires de 10 %, alors que lui-même n'appliquerait que les 4.631 % prévus par son barème, devrait régler sur ses propres fonds un différentiel de 536.90 € !

S'il obtenait par l'intermédiaire du même tiers moyennant un taux d'honoraires de 20%, le règlement de 500 petites créances de 100 €, le différentiel qu'il aurait à régler serait alors de 7 684.50 €.

On comprend dès lors pourquoi les études s'abstiennent de faire appel à des professionnels pour le recouvrement des impayés et préfèrent le faire par elles même

quitte à avoir un taux de recouvrement peu élevé.

Une telle situation est regrettable car en sous-traitant le recouvrement à des tiers, le mandataire dans les deux exemples précités aurait apporté aux créanciers à la procédure respectivement 10 000 € et 50 000 € supplémentaires. Dans bien des répartitions, de tels montants sont loin d'être négligeables.

LA CONTRADICTION ENTRE LES INTÉRÊTS DES CRÉANCIERS ET CEUX DES MANDATAIRES POURRAIT ÊTRE LEVÉE

On ne peut donc que s'apitoyer sur la contradiction existante entre les intérêts des créanciers et celui qui les représente. Ce hiatus pourrait être rapidement comblé si on revoyait à la hausse la tarification des honoraires des mandataires judiciaires sur les sommes recouvrées.

Des études de mandataires judiciaires dans certains départements parviennent à obtenir de juges commissaires des ordonnances les autorisant à sous-traiter leur mission de recouvrement à des tiers, ce sans avoir à imputer leur rémunération de leurs honoraires. Il paraît toutefois évident qu'à la lecture des alinéas 3 des articles 811-1 et 812-1, ces ordonnances d'un point de vue strictement juridique ne devraient pas être rendues.

Pourtant c'est bien dans cette direction qu'il faudrait chercher des solutions. Modifier certains articles en vigueur pour permettre aux mandataires judiciaires d'être assistés efficacement par des professionnels du recouvrement et ce, sans perte de rémunérations, serait un grand bien

pour les créanciers et particulièrement pour ceux qui auront dans les mois qui viennent à supporter des impayés émanant des premières victimes commerciales du covid19.

L'ANCR, le syndicat des professionnels du recouvrement de créances et de l'information d'entreprises, avait à l'occasion des discussions sur la Loi PACTE, proposé une modification de certains textes du code de commerce, notamment des articles L621-4 et 641-1 afin de permettre aux tribunaux de désigner des professionnels du recouvrement amiable pour assister les mandataires judiciaires dans le recouvrement des impayés.

Le projet avait reçu l'appui de grandes confédérations patronales et avait intéressé les parlementaires. Si la proposition en raison du délai imparti pour l'adoption du texte, n'a pas pu être intégrée dans la loi, il n'en reste pas moins que l'ANCR continue de porter ce projet dans l'intérêt général d'un meilleur financement de l'économie, de façon à ce que rapidement les combinaisons des textes en vigueur en matière de recouvrement de créances dans les procédures collectives, soient reconsidérées.

Les difficultés prévisibles que les entreprises auront à affronter dans un proche avenir justifient de tels aménagements. Ils seraient simples à mettre en œuvre et n'impliqueraient aucun coût. En somme, tout le monde serait gagnant, les créanciers, les administrateurs et mandataires judiciaires et donc l'économie tout entière.

Thierry Gingembre, Président de l'ANCR (Syndicat National des Cabinets de Recouvrement de Créances et de Renseignements Commerciaux)

Vous cherchez un avocat ?
Le Guide du Manager Juridique c'est votre carnet d'adresses utiles.

Demandez un exemplaire gratuit au 01 70 71 53 80